



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS)  
valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Villeblevin (Yonne)**

N° BFC-2017-1149

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1149 reçue le 3 avril 2017, portée par la commune de Villeblevin, portant sur la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Villeblevin ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 5 mai 2017.

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU de Villeblevin (superficie de 742 hectares, population de 1822 habitants en 2012), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du périmètre du SCoT du Nord de l'Yonne dont l'élaboration a été engagée en 2016 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal, prescrite par délibération du 15 février 2011 vise, selon le rapport de présentation, à faire évoluer le POS pour prendre en compte les enjeux du développement durable, en particulier un mode de gestion plus économe de l'espace en lien avec les besoins et pour ce faire :

- permettre la construction de 223 nouveaux logements d'ici 2030 afin de prolonger la tendance démographique communale constatée sur la dernière période 1999-2012 (+1,3 % par an) tout en réduisant l'étalement urbain potentiel par rapport à ce qui était antérieurement envisagé ;
- mobiliser, pour ce faire, 15,6 ha de terrains à urbaniser (hors voirie et réseaux divers), en privilégiant la densification de l'enveloppe urbaine et en limitant l'ouverture à l'urbanisation à 4,35 ha, sous forme de zone à urbaniser à court terme « 1AU » située dans le cœur urbain.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme tel qu'il est présenté reste consommateur d'espace, sans présenter de garanties complètes quant à l'utilisation la plus économe en fonction des besoins, mais qu'il constitue une évolution à la baisse par rapport à la tendance antérieurement observée.

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune (en particulier les milieux et espèces constitutifs de la ZNIEFF de type I « Gravières de Villeneuve-la-Guyard », de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes » ainsi que des zones humides répertoriées au nord de la commune) ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche (n° FR 1100798 « bassée et plaines adjacentes ») situé à environ 2,4 km des parties urbanisées de la commune ; la vallée alluviale de l'Yonne constituant un espace tampon entre les parties urbanisées et le site Natura 2000 et le projet d'urbanisme de la commune de Villeblevin ne portant pas atteinte aux milieux propices au cycle de vie des oiseaux, ce qui écarte tout risque d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet de PLU identifie et prend en compte les zones humides qui concernent notamment la partie nord de la commune ;

Considérant que le projet communal ne semble pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations par débordement de l'Yonne, le projet communal identifiant les zones à risque et le plan de prévention des risques d'inondations s'imposant au PLU ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS valant élaboration du PLU de Villeblevin n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON